



Le 23 janvier 2012

AVENANT N°12 AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE LCL

Crédit Lyonnais S.A., société anonyme dont le siège central est situé 20 avenue de Paris – 94811 Villejuif, immatriculée sous le n° Siren 954 509 741 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par Madame Anne Broches en sa qualité de Responsable de la Direction des Ressources Humaines du Crédit Lyonnais S.A.

Ci-après dénommée « LCL »

décide de modifier le Plan d'Épargne Entreprise du Crédit Lyonnais S.A. (PEE LCL), institué le 1^{er} juillet 1981 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°11 du 5 octobre 2011, par le présent avenant.

Le présent avenant a pour objet principal de prendre en compte la possibilité d'affecter au présent PEE les actions attribuées gratuitement par Crédit Agricole SA aux salariés de LCL conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du code du travail.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

Article 1 – Modifications portant sur l' «ARTICLE 3. RESSOURCES DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE »

L'article 3 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3. RESSOURCES DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Le PEE est alimenté par :

- les versements volontaires des adhérents, dont fait partie l'intéressement, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après ;
- le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application des dispositions de l'accord de participation ;
- l'affectation des droits inscrits au compte épargne temps, telle que prévue à l'article 4.4 ;
- la contribution de LCL - Le Crédit Lyonnais accordée sous la forme d'un abondement, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après ;
- le transfert d'avoirs de la participation ou d'un autre plan d'épargne conformément aux modalités définies à l'article 6 ;

- *le versement par les bénéficiaires d'actions acquises dans le cadre de la levée d'options de souscription au sens de l'article L.225-177 du code de commerce au moyen des sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles d'un Plan d'Epargne d'Entreprise détenus par le bénéficiaire conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après ;*
- **le versement par le bénéficiaire d'actions attribuées gratuitement par Crédit Agricole SA en application de l'article L. 225-197-1 du code de commerce conformément à l'article L. 3332-14 du code du travail, tel que visé par l'article 7 bis »**

Article 2 – Modifications portant sur l'article « 4.5. PLAFOND DES VERSEMENTS »

L'article 4.5 est modifié comme suit :

« Article 4.5. Plafond des versements

Conformément à la loi, la somme des versements volontaires, y compris l'intéressement, les droits issus du CET ainsi que le versement d'actions attribuées gratuitement par Crédit Agricole SA visé par l'article 7bis, effectués au cours d'une année civile tous plans d'épargne salariale confondus ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute d'un salarié, le quart de la pension retraite ou allocation pré retraite du retraité et du préretraité, le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour les versements du salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente.

Cette limite s'applique à tous les versements effectués par le bénéficiaire à l'exception des sommes correspondant aux transferts d'avoirs détenus au titre de la participation ou de plans d'épargne visés à l'article 6, aux versements d'actions dont l'acquisition résulte d'une levée d'option visés à l'article 7, aux transferts d'avoirs entre les différents FCPE du PEE visés à l'article 9, ainsi qu'aux versements de droits issus du CET et utilisés pour acquérir des titres de l'Entreprise ou d'une entreprise liée, des parts de FCPE régis par l'article L 214-40 du code monétaire et financier ou actions de SICAVAS.

Article 3 – Création d'un article 7bis « ARTICLE 7bis. VERSEMENT D' ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT PAR CREDIT AGRICOLE SA »

Il est créé à la suite de l'article 7 un article 7 bis – « VERSEMENT D' ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT PAR CREDIT AGRICOLE SA » rédigé comme suit :

« ARTICLE 7bis– VERSEMENT D' ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT PAR CREDIT AGRICOLE SA

Tout bénéficiaire a la possibilité de verser au présent PEE les actions qui lui ont été attribuées par décision du Conseil Administration de Crédit Agricole SA au cours de sa réunion du 9 novembre 2011, conformément à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition telle que définie par le Règlement France du Plan d'Attribution d'Actions Gratuite 2011.

Toutefois, en application de l'article L. 3332-14 du code du travail et de la réglementation en vigueur, les actions gratuites ne peuvent être versées que dans la limite de 7,5% du plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire.

Le versement au présent PEE d'actions attribuées gratuitement n'ouvre pas droit à abondement. Il est pris en compte pour la détermination du plafond des versements tel que prévu à l'article 4.5 du présent PEE. »

✓

Article 4 – Divers

Les autres dispositions du règlement du PEE restent inchangées.

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du CCE avant sa signature.

Il sera porté à la connaissance des bénéficiaires.

Le présent avenant sera déposé par LCL en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Villejuif, le 23 janvier 2012



Anne Broches
Directeur des Ressources Humaines

Pièce à joindre (en vue du dépôt) : PV de consultation du CCE.

